

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2025-031

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2025

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2025-02-17-00005 - Décision 2025-62 Délégation de signature
astreintes de direction (2 pages) Page 3

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

42-2025-02-11-00006 - 20250211 ccDSA ERP raa (8 pages) Page 6

42-2025-02-11-00007 - 20250211 ccDSA ERP-IGH raa (8 pages) Page 15

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2025-02-18-00024 - 20250218_APautorPechelInventaire_ARALEP (5 pages) Page 24

42-2025-02-18-00025 - 20250218_AP_Trophee_Lignon_Forezien (2 pages) Page 30

42-2025-02-20-00001 - Arrêté n° DT-25-0082 modifiant l'arrêté
n° DT-25-0077 fixant les barèmes d'indemnisation de certaines
denrées à la suite des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux
récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2024 dans le
département de la Loire (2 pages) Page 33

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2025-02-19-00001 - **??**ARRÊTÉ N° DS 2025-324**??**PORTANT
ENCADREMENT DU DÉPLACEMENT DES SUPPORTERS DE L'OGC NICE
ET INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'INTERDICTION D'ACCÈS
AU STADE GEOFFROY GUICHARD (Saint-Étienne) À L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL DU 1er MARS 2025 OPPOSANT L'ASSOCIATION
SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE A L'OGC NICE**??** (5 pages) Page 36

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2025-02-21-00001 - Arrêté n° DS-2025-373 portant interdiction
d'une manifestation de type rave party dans le département de la Loire
du vendredi 21 février 2025 à 16h00 au lundi 24 février 2025 à 8h00
(2 pages) Page 42

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

42-2025-02-12-00003 - Arrêté SPR n° 12/2025 portant habilitation dans
le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes
Funèbres Marbrerie Schrack sis à Roanne (2 pages) Page 45

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2025-02-17-00005

Décision 2025-62 Délégation de signature
astreintes de direction

Décision n°2025-62

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTISTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, concernant les astreintes (« gardes ») de Direction.

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations, dont la décision n° 2024-200 du 13 août 2024.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Dans le cadre des astreintes de direction assurées par les personnels de direction et les cadres habilités du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne, délégation est donnée à chaque directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Etant précisé que tous les personnels assurant les gardes de direction informent, sans délai, Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général, en cas de survenue d'un évènement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont joignables en permanence et peuvent être sollicités à tout moment au titre des gardes de direction.

Le registre des astreintes de direction est tenu à disposition auprès de la direction générale.

Le tableau ci-après liste les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et des cadres habilités à assurer des astreintes de direction :

NOM	FONCTION
BOSSARD Olivier	Directeur Général
BATTESTI Michaël	Directeur Général Adjoint
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE	
BREUER Conrad	Directeur Adjoint
DUPONT Valentine	Directrice Adjointe
ELCHINGER Juliette	Directrice Adjointe
GIRAUDET Nathalie	Directrice des Soins
KHOUHLI Rayane	Directeur Adjoint
KISZCZAK Julien	Directeur Adjoint
MEYNIEL Nicolas	Directeur Adjoint
MUNOZ Olivia	Attachée d'Administration Hospitalière
ORLIAC Philippe	Directeur des Soins – Coordonnateur général des soins
RENAUT Marion	Directrice Adjointe
ROCHEREAU BOSSARD Angèle	Directrice des Soins
SCALABRINO Stéphane	Directeur Adjoint
SICK Mélanie	Directrice Adjointe
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	
AYACHE Nabil	Directeur Adjoint
BRUYAS Benjamin	Directeur Adjoint
DELAITRE Julie	Directrice Adjointe
GOUTAUDIER Isabelle	Directrice des soins
GOUTEY Nathalie	Directrice des soins – Coordinatrice générale des soins
MONOT Ysé	Directrice Adjointe
MOULINET Olivier	Directeur Adjoint
BERNET Frédéric	Ingénieur hospitalier
PETIT Michel	Ingénieur hospitalier

ARTICLE 3 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa date de signature.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine à l'entrée de la Direction Générale, à l'Hôpital Nord ainsi qu'à l'Hôpital Bellevue et au CH de Roanne.

Cet affichage est tracé dans le recueil institutionnel des délégations de signature.

Fait à Saint-Etienne, le 17 février 2025

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2025-02-11-00006

20250211 ccdsa ERP raa



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques**

**Arrêté n° 21-DDPP-25 relatif à la composition et au fonctionnement
des commissions d'arrondissements de Saint-Étienne, Roanne et Montbrison ;
des commissions communales de Saint-Étienne et Roanne
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 15, 17 et 20 ;
- Vu** le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 modifié relatif à la suppression de la commission centrale de sécurité ;
- Vu** le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif aux ERP dans un cadre bâti existant ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur ROCHATTE Alexandre préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°240-DDPP-21 du 1^{er} juillet 2021 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'arrondissements de Saint-Étienne, Roanne et Montbrison ; des commissions communales de Saint-Étienne et Roanne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-005 du 6 février 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°211-DDPP-23 du 21 juin 2023 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Loire (CCDSA) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

1/7

ARRÊTE

Titre I – Commissions des arrondissements de Montbrison, Roanne et Saint-Étienne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Article 1-1 : création

Il est constitué, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Loire, trois commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans les arrondissements de Montbrison, Roanne et Saint-Étienne.

Article 1-2 : présidence

Dans sa formation plénière, la présidence de ces commissions est assurée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Étienne ou les Sous-Préfets de Roanne et Montbrison. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur départemental de la protection des populations ou son adjoint, ou un représentant de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

Article 1-3 : membres

Sont membres de la commission de sécurité de chaque arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV2 ;
- le maire de la commune concernée, ou son adjoint ou un conseiller municipal délégué disposant des pouvoirs de police du maire

Est également membre avec voix délibérative, le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leur représentant, selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public suivants :

- les types P (salles de danse et salles de jeux) ;
- concernant les autres types d'établissements, et au vu du planning prévisionnel des visites ou de l'ordre du jour de la commission, les représentants de la police et de la gendarmerie nationales pourront, à leurs demandes, être membres de la commission, avec voix délibérative. Les représentants des services de l'État, membres de la commission, pourront également demander, s'ils le jugent nécessaire, la participation des représentants de la police et de la gendarmerie nationales, avec voix délibérative, aux différentes commissions.

Article 1-4 : attributions

Sous réserve des prérogatives de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Loire, et de celles de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, la commission d'arrondissement est l'organisme compétent, à l'échelle de l'arrondissement, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle est chargée notamment, pour les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories avec locaux à sommeil de :

- rendre les avis sur demandes d'autorisations de travaux pour les arrondissements de Roanne et Montbrison ;
- procéder aux visites de sécurité préalablement à l'ouverture au public des locaux concernés, prévues à l'article R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation ;
- réaliser des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements situés sur les communes de Roanne et Saint-Étienne, ces visites sont confiées respectivement aux commissions communales de sécurité de Roanne et Saint-Étienne.

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés au présent article que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués.

Pour les visites de sécurité préalables à l'ouverture au public de locaux (Art R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation) ayant fait l'objet de travaux, les conclusions des contrôles doivent être communiquées au moins 48 h avant la date prévue de la visite de sécurité.

Article 1-5 : dérogations

Conformément aux dispositions de l'article R. 143-13 du code de la construction et de l'habitation, les atténuations aux dispositions du règlement de sécurité ne peuvent être décidées que sur avis conforme de la sous-commission départementale de sécurité.

Article 1-6 : groupe de visite

Il est créé un groupe de visite pour les commissions de sécurité des arrondissements de Montbrison, Roanne et Saint-Étienne, lequel comprend obligatoirement, mais non exclusivement :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV2,
- le maire ou son représentant,
- un agent de la direction départementale des territoires, uniquement pour les ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois (art R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation).

Le groupe de visite comprend également le chef de la circonscription de sécurité publique ou son suppléant pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet, pour tout autre établissement :

- les types P (salles de danse et salle de jeux),
- les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
- concernant les autres types d'établissements et, au vu du planning prévisionnel de visite, les représentants de la police et de la gendarmerie nationales pourront à leurs demandes, être membres de la commission avec voix délibérative. Les représentants des services de l'État, membres de la commission, pourront également demander, s'ils le jugent nécessaire, à ce que les représentants de la police et de la gendarmerie nationales participent avec voix délibérative aux commissions.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne procède pas à la visite.

La présence des représentants de la police ou de la gendarmerie est obligatoire pour les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Article 1-7 : rapport du groupe de visite

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions des arrondissements de Montbrison, Roanne et Saint-Étienne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunies en séance plénière, de délibérer.

Le sapeur-pompier est rapporteur du groupe de visite de la commission d'arrondissement.

Article 1-8 : visite en séance plénière

Lorsque le président de la commission d'arrondissement le juge nécessaire, les visites de sécurité des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories avec locaux à sommeil sont effectuées par la commission d'arrondissement réunie en séance plénière.

Titre II – Commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public des communes de Roanne et Saint-Étienne

Article 2-1 : Il est constitué, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Loire, deux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public des communes de Roanne et de Saint-Étienne.

Article 2-2 : présidence.

Dans sa formation plénière, la présidence de la commission communale est assurée par le maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal délégué disposant des pouvoirs de police du maire.

Article 2-3 : membres.

Sont membres de la commission communale, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

1. avec voix délibérative :
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV2 ;
 - un agent de la direction départementale des territoires pour les ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégories, avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois (art R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation) ;
 - lorsque la présence de cet agent n'est pas requise, un agent de la commune doit être présent.
2. avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :
 - les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
3. à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :
 - toute personne qualifiée désignée par un arrêté préfectoral.

Est également membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de police nationale pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet, pour tout autre établissement :

- les types P (salles de danse et salles de jeux),
- concernant les autres types d'établissements et, au vu du planning prévisionnel de visite ou de l'ordre du jour de la commission, les représentants de la police nationale pourront, à leurs demandes, être membres de la commission avec voix délibérative.

Les représentants des services de l'État, membres de la commission, pourront également demander, s'ils le jugent nécessaire, à ce que les représentants de la police nationale participent avec voix délibérative aux commissions.

La présence des représentants de la police nationale est obligatoire pour les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Article 2-4 : attributions.

Sous réserve des prérogatives de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Loire, et de celles de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, cette commission est l'organisme compétent, à l'échelle des communes de Roanne et Saint-Etienne, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle est chargée notamment pour les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories, avec locaux à sommeil, de procéder :

- aux visites de sécurité préalablement à l'ouverture au public des locaux concernés, prévues à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitat ;
- à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'Etat dans le département.

Article 2-5 : dérogations.

Conformément aux dispositions de l'article R. 143-13 du code de la construction et de l'habitation, les atténuations aux dispositions du règlement de sécurité ne peuvent être décidées que sur avis conforme de la sous-commission départementale de sécurité.

Titre III – Dispositions communes aux commissions d'arrondissements et aux commissions communales

Article 3-1 : conditions de délibération.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal délégué disposant des pouvoirs de police du maire, ou faute de leur avis écrit et motivé, la commission ne peut délibérer.

Par ailleurs, dans le respect des règles générales de quorum, la présence effective d'au moins la moitié des membres doit être assurée. Ce quorum est apprécié en incluant les membres qui prennent part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 3-2 : convocation

Sauf urgence, la convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Elle est reçue par eux cinq jours au moins avant cette même date.

Ces délais ne s'appliquent pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 3-3 : personnes qualifiées

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute personne qualifiée. Une personne qualifiée, non membre, ne peut se faire représenter. Les personnes entendues à ce titre ne participent pas au vote.

Article 3-4 : présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 3-5 : portée des avis

Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable. Cet avis a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3-6 : modalités de vote

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres, présents ou représentés, ayant voix délibérative. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 3-1 sont pris en compte lors de ce vote. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 3-7 : proposition de prescriptions

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 143-26 du code de la construction et de l'habitation, les commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et

de panique dans les établissements recevant du public peuvent proposer à l'autorité de police la prescription de mesures propres à assurer un niveau satisfaisant de sécurité dans les établissements concernés.

Article 3-8 : compte-rendu des réunions en séance plénière

Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 3-9 : procès verbal de l'avis

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues aux articles n° 1-4 et 2-4. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 3-10 : devoir d'information

Le président de chaque commission d'arrondissement et communale tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs de la liste des établissements et des visites effectuées.

Un rapport d'activité est présenté, au moins une fois par an, à la sous-commission départementale de sécurité, par chacune des commissions pour la sécurité, qu'elle soit communale ou d'arrondissement.

Article 3-11 : dossiers préalables aux visites de sécurité

Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission de sécurité constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence de ces documents, qui doivent être remis 48 h avant la visite, la commission de sécurité ne peut se prononcer.

Article 3-12 : secrétariat

Le secrétariat de la commission de l'arrondissement de Saint-Étienne est assuré par les services de la direction départementale de la protection des populations.

Le secrétariat de la commission de l'arrondissement de Roanne est assuré par les services de la sous-préfecture de Roanne

Le secrétariat de la commission de l'arrondissement de Montbrison est assuré par les services de la sous-préfecture de Montbrison

Le secrétariat de la commission communale de Saint-Étienne est assuré par les services de la ville de Saint-Étienne.

Le secrétariat de la commission communale de Roanne est assuré par les services de la ville de Roanne.

Article 3-13 : saisine

Le maire doit saisir la commission de sécurité compétente pour obtenir un avis conformément à ses attributions telles que définies aux articles 1-4 et 2-4 du présent arrêté préfectoral.

La saisine, par le maire, de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 3-14 :

L'arrêté préfectoral N°240-DDPP-21 du 1^{er} juillet 2021 relatif à la composition et fonctionnement des commissions d'arrondissements de Saint-Étienne, Roanne et Montbrison ; des commissions communales de Saint-Étienne et Roanne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est abrogé.

Article 3-15 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Roanne et de Montbrison, le maire de Roanne, le maire de Saint-Étienne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux archives départementales.

Saint-Étienne, le 11 février 2025

Le Préfet

Signé

Alexandre ROCHATTE

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2025-02-11-00007

20250211 ccDSA ERP-IGH raa

**Arrêté n°20-DDPP-25
relatif à la composition et au fonctionnement
de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
(ERP-IGH)**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 15, 17 et 20 ;
- Vu** le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 modifié relatif à la suppression de la commission centrale de sécurité ;
- Vu** le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif aux ERP dans un cadre bâti existant ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur ROCHATTE Alexandre, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°50-DDPP-22 du 23 février 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-005 du 6 février 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°211-DDPP-23 du 21 juin 2023 portant composition et fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité de la Loire (CCDSA) ;

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77.43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

1/7

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est constitué, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Loire, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Sous réserve des prérogatives de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Loire, la sous-commission est l'organisme compétent, à l'échelle du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police et lui proposer la réalisation de prescriptions, dans le cadre des attributions définies à l'article 7.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

I. COMPOSITION

Article 2 : présidence

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 de l'article 3 ou son représentant de catégorie A désigné par arrêté préfectoral.

Article 3 : membres

Sont membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans :

1- avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la protection des populations
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (le suppléant doit être titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV2).

2 - avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal délégué disposant des pouvoirs de police du maire ;
- le directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent ou son suppléant fonctionnaire ou agent de catégorie A ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre avec voix délibérative, le directeur départemental de la police nationale ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leur représentant, selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public suivants :

- les types P (salles de danse et salles de jeux)
- les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires
- concernant les autres types d'établissements, et au vu du planning prévisionnel des visites ou de l'ordre du jour de la sous-commission, les représentants de la police et de la gendarmerie nationales pourront, à leurs demandes, être membres de la sous-commission, avec voix délibérative. Les représentants des services de l'État, membres de la sous-commission, pourront

également demander, s'ils le jugent nécessaire, la participation des représentants de la police et de la gendarmerie nationales, avec voix délibérative, aux sous-commissions.

3- visites inopinées :

La présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites inopinées de tous les types d'établissements recevant du public.

Article 4 : personnes qualifiées

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute personne qualifiée. Une personne qualifiée, non membre, ne peut se faire représenter. Les personnes entendues à ce titre ne participent pas au vote.

Article 5 : modalités de représentation

Les membres de la sous-commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Un membre de la sous-commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité du titre pour laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la sous-commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : conditions de délibération.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit et motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

II. COMPETENCES

Article 7 : attributions de la sous-commission

Lors de ses réunions en séance plénière, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur exerce sa mission dans les domaines suivants, et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur :

- l'examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, et l'instruction des demandes de dérogation prévues à l'article R. 143-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'examen de toutes questions ou demandes d'avis présentées par les maires, ou par les commissions d'arrondissement ou les commissions communales. En cas d'avis défavorable donné par ces commissions, les exploitants peuvent demander que la question soit soumise à la sous-commission ;
- l'examen de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande

hauteur mentionnés à l'article R. 146-3 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie ;

- l'assistance au préfet ou au maire dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est compétente pour donner un avis se rapportant :

- aux établissements classés dans la 1ère catégorie de l'ensemble du département, conformément aux dispositions de l'article R. 143-27 du code de la construction et de l'habitation ;
- aux immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions de l'article R. 146-15 du code de la construction et de l'habitation ;
- aux études de sécurité relatives aux établissements recevant du public de l'arrondissement de Saint-Étienne.

La sous-commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés au présent article que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués, et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées au moins 48h ouvrées avant la date prévue pour la visite.

Article 8 : délai de restitution de l'avis

Les demandes de dérogation aux normes réglementaires en matière de sécurité incendie, pour lesquelles le préfet ou le maire consulte obligatoirement la sous-commission départementale, doivent donner lieu à un avis dans un délai de deux mois à compter de la transmission, par le préfet ou le maire, de la demande d'avis. Cet avis est prononcé après étude du dossier mentionné au b de l'article R. 122-11 du code de la construction et de l'habitation.

En l'absence de réponse de la sous-commission saisie dans le délai mentionné ci-dessus, cet avis est réputé favorable.

Article 9 : proposition de prescriptions

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut proposer à l'autorité de police la prescription de mesures propres à assurer un niveau satisfaisant de sécurité dans les établissements concernés.

Article 10 : visites de sécurité

Les dispositions générales du code de la construction et de l'habitation relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi que les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie en séance plénière, font l'objet d'un contrôle, soit sous forme de visites de sécurité préalables à l'ouverture au public des locaux concernés, soit sous forme de visites périodiques ou inopinées.

III. FONCTIONNEMENT

Article 11 : saisine

Le maire doit saisir la sous-commission départementale de sécurité pour obtenir un avis conformément à ses attributions telles que définies à l'article 7 du présent arrêté préfectoral.

La saisine, par le maire, de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 12 : convocation

Sauf urgence, la convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Elle est reçue par eux cinq jours au moins avant cette même date.

Ces délais ne s'appliquent pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 13 : présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 14 : dossiers préalables aux visites de sécurité

Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission de sécurité constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission de sécurité.

Article 15 :

En l'absence des documents visés à l'article 14, qui doivent être remis 48 h avant la visite, la sous-commission de sécurité ne peut se prononcer.

IV. ORGANISATION DES VISITES ET RÉUNIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Article 16 : Organisation des visites.

En fonction des enjeux, les visites peuvent être :

- soit non présidées et conduites par un groupe de visite qui comprend :
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant ;
 - le maire, ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant, uniquement pour les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois (art R. 143-38 du Code de la construction et de l'habitation) ;
 - pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public et pour les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux), les centres de rétention administrative et les

établissements pénitentiaires, le groupe de visite comprend également le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs représentants

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la sous-commission départementale ne procède pas à la visite. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, est rapporteur du groupe de visite.

Dans ce cas, le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission, réunie en séance plénière, de délibérer.

- soit présidées par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 de l'article 3 ou son représentant de catégorie A désigné par arrêté préfectoral.

Les autres membres sont identiques à ceux du groupe de visite. Dans ce cas et après signature du président, le procès verbal est transmis directement à l'autorité de police.

Pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public et pour les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires, le groupe de visite comprend également le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs représentants.

Pour les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public, la présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire.

Article 17 : compte-rendu des réunions en séance plénière

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 18 : portée des avis

La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. Cet avis a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 19 : modalités de vote

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres, présents ou représentés, ayant voix délibérative. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 6 sont pris en compte lors de ce vote. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 20 : procès verbal de l'avis

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions prévues à l'article 7. Tout membre de la sous-commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : devoir d'information des commissions départementales

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est tenue informée, par le président de chaque commission d'arrondissement ou commission communale, de la liste des établissements et des visites effectuées.

Un rapport d'activité est présenté, au moins une fois par an, à la sous-commission départementale de sécurité, par chacune des commissions pour la sécurité, qu'elle soit communale ou d'arrondissement.

Article 22 : secrétariat

Le secrétariat de la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 23 :

L'arrêté n°50-DDPP-22 du 23 février 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) est abrogé.

Article 24 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Roanne et de Montbrison et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée aux membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et un exemplaire déposé aux archives départementales.

Saint-Étienne, le 11 février 2025

Le préfet

Signé

Alexandre Rochatte

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2025-02-18-00024

20250218_APautorPechelInventaire_ARALEP



Arrêté n° DT-25-0070

Portant autorisation ARALEP à pratiquer des pêches à des fins d'inventaire piscicoles dans le Rhône dans le cadre du suivi environnemental annuel du CNPE Saint-Alban

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L.436-9 et R432-6 à R432-11 relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 mars 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien VIENOT directeur départemental des territoires de la Loire à compter du 1^{er} avril 2024.

Vu l'arrêté du 2 novembre 1965 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour autoriser la pêche et le transport des poissons destinés à la propagation de l'espèce ainsi que l'exécution d'inventaires piscicoles.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-222 SAT du 5 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral n° DT 2024-0675 du 7 novembre 2024 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

Vu la demande d'autorisation de capture, transport, de vente au titre de l'article L436-9 du Code de l'environnement présentée le 28 janvier 2025 par ARALEP.

Vu l'avis du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 31 janvier 2025.

Vu l'absence d'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Considérant l'intérêt écologique de mener des pêches à l'électricité à des fins d'inventaires piscicoles dans le cours d'eau du Rhône et son plan d'eau (ancienne îlône) dans le cadre du suivi environnemental du CNPE Saint-Alban sur les communes de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF et CHAVANAY.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} - titulaire de l'autorisation : ARALEP

représenté par Monsieur Jean-Paul MALLET
66 Boulevard Niels Bohr 69603 VILLEURBANNE

est autorisé pour le compte de la société CNPE Saint-Alban à capturer du poisson à des fins d'inventaires piscicoles dans le cadre d'un suivi environnemental sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - but et lieu de l'opération : Pêche électrique à des fins d'inventaires piscicole dans le cadre du suivi environnemental du Rhône et plan d'eau (ancienne lône), sur les communes de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF et CHAVANAY, conformément au plan de situation figurant en annexe.

Communes	Cours d'eau concerné	Coordonnées géographiques Lambert	
		Limite amont	Limite aval
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	Rhône (ancienne lône aujourd'hui plan d'eau)	X : 837145 Y : 6477321	X : 837158 Y : 6476386
CHAVANAY	Rhône	X : 837622 Y : 6483539	X : 836387 Y : 6480483

Article 3 - responsables de l'exécution matérielle : Seuls les personnels suivants sont autorisés dans la limite de leur qualification à participer à la pêche électrique de sauvegarde prévue par le présent arrêté :

MALLET Jean-Paul, directeur ARALEP
BRANA Jean-Yves, Ingénieur d'études
GAUTHIER Paul, Assistant ingénieur
MORGILLO Anne, Ingénieur d'études
POBEL David, Ingénieur d'études
ESNARD Hermeline, Assistant d'ingénieur
WEBER Pierre, Assistant ingénieur
CHIUMENTO Pauline, Ingénieur d'études
OLIESLAGERS Marie Céline, Technicienne.

Article 4 - validité de l'autorisation : La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Article 5 - moyens de capture autorisés : Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel homologué. Le certificat de conformité du matériel devra être présenté à toute demande des services compétents.

Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide « La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux » édité par l'Office Français de la Biodiversité.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Il sera procédé à une désinfection complète de l'ensemble matériel et des équipements en contact avec l'eau et les poissons avant et après chacune des interventions afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert

d'agents pathogènes. Le bénéficiaire apportera un soin particulier à ces opérations de désinfection compte tenu de la forte valeur écologique du site concerné par les travaux.

Article 6 - espèces concernées : Toutes espèces piscicoles présentes sur le site de l'opération.

Article 7 - destination du poisson capturé : Les poissons capturés seront après caractérisation relâchés sur place à l'exception des poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à l'une des espèces mentionnées aux articles L411-5, L411-6 et R432-5 du Code de l'environnement qui seront détruites.

Article 8- accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 - déclaration préalable : Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à Monsieur le préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 - compte-rendu d'exécution : Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et au préfet de la Loire (DDT), le compte rendu de ses opérations.

Ce compte rendu sera transmis dans un format standardisé en version numérique qui pourra être obtenu sur simple demande auprès du service départemental de l'OFB (sd42@ofb.fr).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 - rapport annuel : Pour les opérations d'une durée de validité supérieure à un an, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et au préfet de la Loire (DDT), le compte rendu annuel de ses opérations dans un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation.

Ce compte rendu sera transmis dans un format standardisé en version numérique qui pourra être obtenu sur simple demande auprès du service départemental de l'OFB (sd42@ofb.fr).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 12 - présentation de l'autorisation : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - retrait de l'autorisation : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - publication : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

Article 15 - délai de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

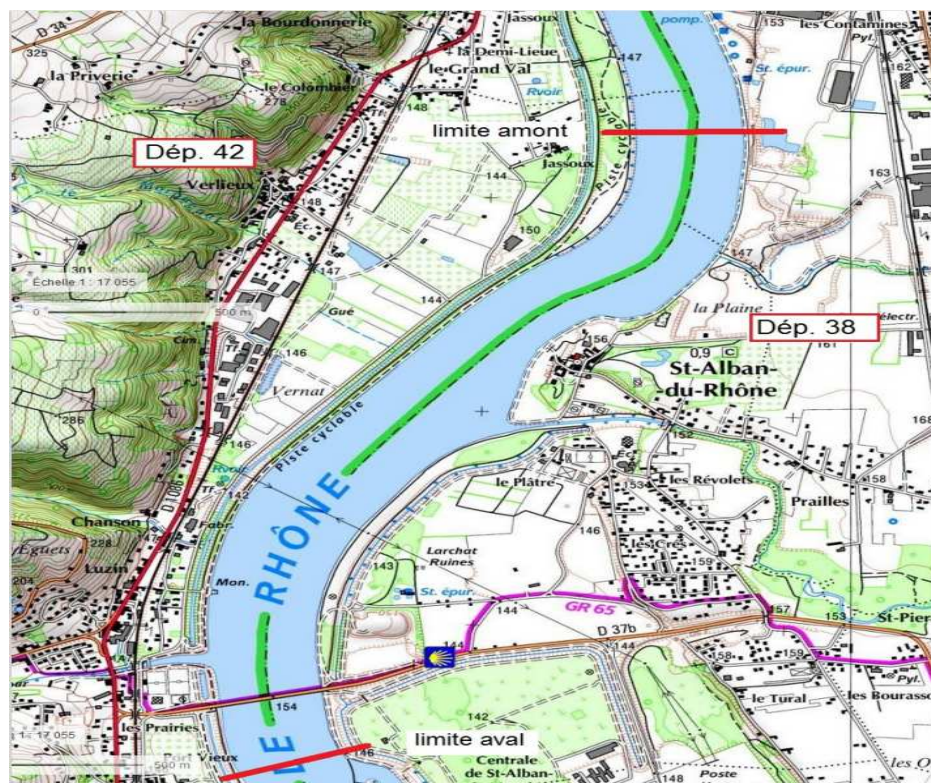
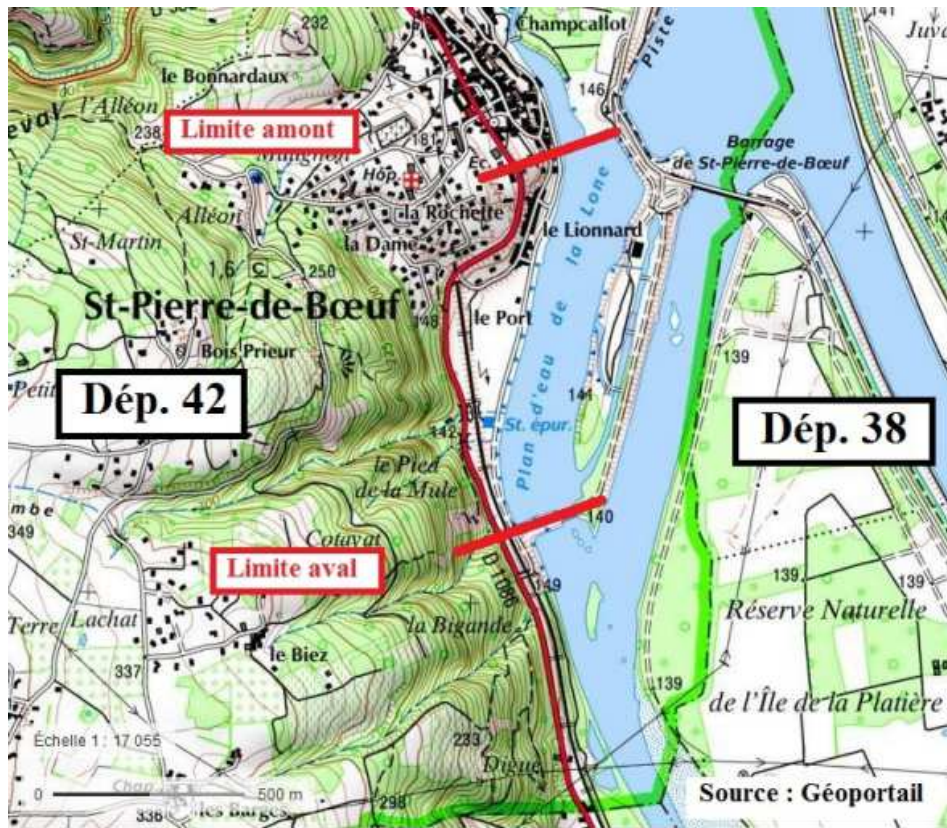
Article 16 - exécution : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original est transmis au bénéficiaire. Une ampliation est adressée à Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à Messieurs les maires de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF et CHAVANAY.

Saint-Étienne, le 18 février 2025
Le préfet,
P. le préfet par délégation
P. le directeur départemental des territoires
La responsable du service eau environnement

signé

Claire-Lise OUDIN

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DT-25-0070 : plans de situation



42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2025-02-18-00025

20250218_AP_Trophee_Lignon_Forezien



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-25-0078
Portant autorisation du « 42^{ème} Trophée du Lignon Forézien »
de pêche à la mouche sur la rivière le Lignon du Forez**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et en particulier les articles L 436-1 à L 436-7 et l'article R 436-22.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 mars 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien VIENOT directeur départemental des territoires de la Loire à compter du 1^{er} avril 2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-222 SAT du 5 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-2024-0675 du 7 novembre 2024 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

Vu la demande présentée le 10 février 2025 par le Club de Pêche Sportive – Forez-Velay, représenté par son président Monsieur COMETTI Jean-Luc, par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 17 mai 2025 le « 42^e Trophée du Lignon Forézien », rencontre halieutique de pêche à la mouche sur la rivière le Lignon du Forez.

Vu l'avis du Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Loire en date du 17 février 2025.

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 12 février 2025.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de La Loire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Club de Pêche Sportive – Forez-Velay est autorisé à organiser « le 42^{ème} Trophée du Lignon Forézien », rencontre halieutique de pêche à la mouche sur la rivière le Lignon du Forez, le samedi 17 mai 2025.

Article 2 : Cette manifestation se déroulera uniquement sur le Lignon du Forez sur une section de la rivière :

- située sur les communes de Boën-sur-Lignon, Cleppé, Feurs, Leigneux, Marcoux, Montverdun, Poncins, Saint-Etienne-le-Molard, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Saint-Bonnet-Le-Courreau, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Sixte, Sail-sous-Couzan, Trelins ; délimitée en amont par le mur du barrage de Pontabouland et en aval par la confluence du cours d'eau avec le fleuve Loire ;
- sur laquelle les droits de pêches sont détenus par Les Pêcheurs du Lignon » et « La Gaule Forézienne de Feurs».

Article 3 : Les concurrents devront appliquer les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'exercice de la pêche et notamment celles applicables aux eaux de la 1^{ère} catégorie piscicole conformément à l'arrêté préfectoral susvisé relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire pour l'année 2025.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ou en cas d'épisode de sécheresse nécessitant la mise en place de mesures dans le cadre de l'arrêté cadre-sécheresse susvisé.

Article 5 : Dans un délai de six mois suivant l'achèvement de la manifestation, un compte rendu reprenant le nombre total de prise, la taille et les espèces de poissons capturés sera transmis au préfet de la Loire (DDT) et au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Loire.

Article 6 : La présente autorisation pourra être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur les maires des communes de Boën-sur-Lignon, Cleppé, Feurs, Leigneux, Marcoux, Montverdun, Poncins, Saint-Etienne-le-Molard, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Saint-Bonnet-Le-Courreau, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Sixte, Sail-sous-Couzan, Trelins , Monsieur le président de l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs du Lignon », Monsieur le président de l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Forézienne de Feurs » , Monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Loire et Monsieur le responsable du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Saint-Étienne, le 18 février 2025

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des
territoires, par délégation,
La responsable du service
eau environnement

signé

Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2025-02-20-00001

Arrêté n° DT-25-0082 modifiant l'arrêté n°
DT-25-0077 fixant les barèmes d'indemnisation
de certaines denrées à la suite des dégâts de
grands gibiers aux cultures et aux récoltes
agricoles pour la campagne d'indemnisation
2024 dans le département de la Loire



Arrêté n° DT-25-0082

Modifiant l'arrêté n° DT-25-0077 fixant les barèmes d'indemnisation de certaines denrées à la suite des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2024 dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 et suivants.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté du 27 mars 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien VIENOT directeur départemental des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté n°2024-222 SAT du 05 novembre portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des Territoires de la Loire, en matière de compétences générales et techniques.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-2024-0675 du 07 novembre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Claire-Lise OUDIN, responsable du service eau et environnement.

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier en séance du 29 novembre 2024 relative au maïs, tournesol, betterave et sorgho.

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en date du 20 janvier 2025.

Vu l'arrêté n° DT-25-0077 fixant les barèmes d'indemnisation de certaines denrées à la suite des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2024 dans le département de la Loire du 18 février 2025.

Considérant l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en date du 20 janvier 2025 concernant le barème du maïs ensilage.

Considérant la nécessité de rectifier ces erreurs matérielles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DT-25-0077 fixant les barèmes d'indemnisation de certaines denrées à la suite des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2024 dans le département de la Loire est modifié comme suit :

Culture	Barème retenu en euros par quintal
Maïs ensilage	4,50 €

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° DT-25-0077 fixant les barèmes d'indemnisation de certaines denrées à la suite des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2024 dans le département de la Loire restent inchangés.

Article 2 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : La présente décision est notifiée à Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, Monsieur le président de la compagnie départementale des lieutenants de louveterie. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et publié dans la presse agricole.

Saint-Étienne, le 20 février 2025

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
La responsable du service
eau et environnement

Signé

Claire-Lise OUDIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2025-02-19-00001

ARRÊTÉ N° DS 2025-324
PORTANT ENCADREMENT DU DÉPLACEMENT
DES SUPPORTERS DE L'OGC NICE ET
INSTAURATION D'UN PERIMETRE
D'INTERDICTION D'ACCÈS AU STADE
GEOFFROY GUICHARD (Saint-Étienne) À
L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 1er
MARS 2025 OPPOSANT L'ASSOCIATION
SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE A L'OGC NICE

ARRÊTÉ N° DS 2025-324
**PORTANT ENCADREMENT DU DÉPLACEMENT DES SUPPORTERS DE L'OGC NICE ET
INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'INTERDICTION D'ACCES AU STADE GEOFFROY
GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 1^{er} MARS
2025 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE A L'OGC NICE**

Le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Geoffroy-Guichard le 1^{er} mars 2025 à 17h00 ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/5

Considérant que cette rencontre est susceptible de générer de graves troubles à l'ordre public en raison d'éventuels heurts entre des supporters de l'ASSE et de l'OGC Nice, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant qu'un antagonisme ancien existe entre les supporters stéphanois et niçois avec des heurts et des tentatives de heurts à l'occasion de leurs déplacements pour des matchs à Saint-Étienne et à Nice, comme en témoignent les faits suivants :

- le 24 novembre 2013, lors de la rencontre entre l'OGC Nice et l'ASSE, des affrontements violents entre supporters des deux clubs ont eu lieu et des dégradations commises dans le stade. 9 individus ont été blessés dont 3 membres des forces de l'ordre. Les supporters stéphanois ont dû être évacués pour que la rencontre puisse débuter ;
- le 4 décembre 2019, à l'occasion de la rencontre entre l'ASSE et l'OGC Nice, des incidents sont survenus au départ des supporters niçois. Un de leurs bus a marqué un arrêt à hauteur d'un groupe de supporters stéphanois, une altercation s'en est suivie. Les forces de l'ordre ont dû intervenir pour rétablir le calme ;
- le 25 septembre 2021, les supporters de l'OGC Nice n'ont pas respecté les mesures de l'arrêté préfectoral qui encadrerait leur déplacement. Alcoolisés et souhaitant s'en prendre aux supporters stéphanois, ils se sont vus refuser l'accès au stade Geoffroy Guichard et ont été invités à repartir à Nice, escortés par les forces de l'ordre jusqu'au péage de Vienne (38) ;
- le 20 septembre 2024, un groupe de 100 à 150 ultras niçois a tenté d'affronter le convoi des supporters stéphanois à Nice. L'intervention rapide des forces de l'ordre a permis de refluer ce groupe hostile et d'annihiler tout affrontement.

Considérant que les supporters stéphanois et niçois n'ont pu se rencontrer directement ces dernières années du fait, notamment, des mesures sanitaires liées à la crise du Covid-19 et au fait que l'ASSE jouait en Ligue 2 lors des saisons 2022-2023 et 2023-2024 ; que les tensions entre les supporters ultras demeurent toujours d'actualité ;

Considérant que les comportements des supporters ultras stéphanois sont souvent imprévisibles, et peuvent évoluer pendant et après un match ; que cette rencontre est ainsi susceptible de générer des troubles à l'ordre public, en particulier de la part des supporters stéphanois ;

Considérant que les supporters ultras stéphanois ont déjà démontré à plusieurs reprises qu'ils étaient en capacité de se positionner sur le trajet des bus des supporters visiteurs afin de tenter une attaque, comme par exemple le 28 janvier 2023 où des ultras stéphanois s'étaient scindés en plusieurs groupes et avaient ramassé des pierres pour les lancer sur les supporters Sochaliens. Rapidement détectés, ils n'avaient pas pu atteindre leur objectif. De même, le 22 avril 2023, lors du match opposant l'ASSE au FC Metz, des ultras du groupe Magic Fans étaient détectés sur le trajet des supporters messins, grimés et armés de projectiles. Le convoi des supporters messins avait dû être détourné en direction de Clermont-Ferrand afin d'éviter tout incident. Le 5 août 2023, lors de la 1^{ère} journée de ligue 2 qui a opposé l'ASSE au Grenoble Foot 38, une tentative de guet-apens a été détectée, entraînant l'intervention des forces de l'ordre pour disperser des individus. Récemment, dans la nuit du samedi 2 au dimanche 3 mars 2024,

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/5

à la suite du match opposant l'équipe du Clermont Foot à l'Olympique de Marseille, le convoi des supporters marseillais qui circulait sur l'A72 en direction de Lyon a été la cible à hauteur de la sortie 13 à Saint-Etienne de jets de projectile en provenance d'un pont par un nombre indéterminé d'individus. Enfin, à l'occasion du match ASSE / LOSC du 13 septembre 2024, le convoi des supporters lillois a été attaqué après le match aux abords du stade Geoffroy Guichard par une trentaine de Magic Fans qui ont lancé sur les véhicules divers projectiles, et ce malgré la présence d'un dispositif policier. Les forces de l'ordre ont du intervenir pour rétablir l'ordre ;

Considérant la première réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 18 février 2025 à la préfecture de la Loire, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements des supporters ultras sont toujours très fortes avec des risques de troubles à l'ordre public ; qu'il est dès lors impératif de sécuriser l'arrivée, le stationnement et le départ des convois de véhicules des supporters de l'OGC Nice ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés en tout lieu du département par des heurts ou tentatives de heurts entre supporters des deux équipes à l'occasion de cette rencontre ; que de même, la sécurisation des moyens de transport des supporters niçois impose qu'ils soient regroupés en un seul et même lieu ;

Considérant que, dans ces conditions, le déplacement des supporters de l'OGC Nice doit être encadré pour éviter les risques d'affrontements ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 1^{er} mars 2025 de 08h00 à 24h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne et de Saint-Priest-en-Jarez :

- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- route de l'Etrat
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/5

- rue Scheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khivilev ;
- rue Bergson ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France ;

Article 2 : *Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Étienne) est autorisé aux supporters de l'OGC Nice dans la limite de 200 supporters maximum, munis de contremarques, se déplaçant exclusivement en bus, et pris en charge par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous obligatoire fixé le 1^{er} mars 2025 à 15h00 à l'aire de Saint-Romain-en-Gier (A 47).*

Les supporters de l'OGC Nice devront stationner leurs véhicules exclusivement dans le parking du stade Geoffroy Guichard dédié aux supporters visiteurs et devront se conformer aux directives des forces de l'ordre pour quitter le stade Geoffroy Guichard.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous articles pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne et aux présidents des deux clubs.

Saint-Étienne, le 19 février 2025

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/5

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services :
M. le préfet de la Loire
Direction des sécurités
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de :
M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS
- par un recours contentieux :
Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon cedex 03

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

5/5

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2025-02-21-00001

Arrêté n° DS-2025-373 portant interdiction
d'une manifestation de type rave party dans le
département de la Loire du vendredi 21 février
2025 à 16h00 au lundi 24 février 2025 à 8h00

Saint-Étienne, le 21 février 2025

Arrêté n° DS- 2025 - 373
portant interdiction d'une manifestation de type rave party dans le département de la Loire du
vendredi 21 février 2025 à 16h00 au lundi 24 février 2025 à 8h00

La préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, et R 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 pris pour application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre Rochatte préfet de la Loire ;

CONSIDÉRANT les éléments portés à notre connaissance ;

CONSIDÉRANT qu'une manifestation de type *rave party*, non déclarée en préfecture, réunissant 500 personnes, a été organisée à Saint-Étienne dans une friche industrielle du 31 décembre 2024 au 2 janvier 2025, occasionnant des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture ; que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu et réprimé par l'article 431-9 du code pénal ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/2

CONSIDÉRANT que ce type d'événement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements importants, afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la disponibilité des forces de sécurité intérieure demeurera limitée au cours du week-end des 22 et 23 février, eu égard à la période de vacances scolaires et à la mobilisation nécessaire des effectifs pour la sécurisation de la rencontre de Ligue 1, qui opposera l'AS Saint-Étienne et le SCO Angers, samedi 22 février à 19h00 ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Tout rassemblement de type rave party, free party et teknival est interdit dans le département de la Loire du **vendredi 21 février 2025 à 16h00 au lundi 24 février 2025 à 8h00.**

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne ainsi qu'au maire de Saint-Étienne.

Saint-Étienne, le 21 février 2025

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, sis au 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/2

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2025-02-12-00003

Arrêté SPR n° 12/2025 portant habilitation dans
le domaine funéraire de l'établissement
secondaire « Pompes Funèbres Marbrerie
Schrack sis à Roanne



Arrêté n° 12/2025 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-49, R 2223-56 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2024-212 SAT du 1er octobre 2024 portant délégation permanente de signature à Monsieur Hervé GERIN, sous-préfet de Roanne ;

Vu la demande d'habilitation funéraire, reçue le 08 juillet 2024, complétée le 10 septembre 2024 puis les 15 et 28 janvier 2025, par Monsieur Alexis JACQUEMOT, gérant de l'établissement principal « Pompes Funèbres des 3 boulevards » (siège social de la S.A.R.L. : 72 rue de Charlieu 42300 Roanne), en vue d'obtenir l'habilitation de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Marbrerie Schrack », sis 127 avenue de Paris, à Roanne (42300) ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier ;

Considérant que ladite demande satisfait aux conditions réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Roanne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Marbrerie Schrack » sis 127 avenue de Paris 42300 Roanne, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Soins de conservations (sous-traitance assurée par : "Société DDM Thanatopraxie", sis 96 impasse des Cités à Lay (42470) ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

1/2

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **25-42-0233**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'habilitation devra être sollicité deux mois, au moins, avant son échéance.

ARTICLE 5 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, toute modification dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclarée à l'autorité préfectorale dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect de l'article 4 précédent ;
- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans la Loire.

Roanne, le 12 février 2025
Le sous-préfet,

Signé

Hervé GERIN

COPIES ADRESSEES A :

- Monsieur Alexis JACQUEMOT
"Pompes Funèbres des 3 boulevards"
72 rue de Charlieu
42300 ROANNE
- Mairie de Roanne,
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire,
- DIPN 42 – CPN de Roanne.

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Loire – 2 rue Charles De Gaulle - CS 12241 - 42022 Saint-Étienne cedex 1.

Un recours contentieux peut également être déposé devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03 dans les deux mois suivant la notification de ce courrier ou de sa publication au recueil des actes administratifs, et notamment via le site www.telerecours.fr

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

2/2